

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1970)

Rubrik: Septembre 1970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 septembre
1970

Décret portant création de postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé un poste de pasteur à plein temps dans chacune des paroisses réformées évangéliques suivantes:

un quatrième poste de pasteur dans la paroisse *Saint-Marc à Berne* (paroisse générale de Berne);

un troisième poste de pasteur dans la paroisse de *Bienne-Ville* (paroisse générale de Bienne) par la transformation du poste actuel de pasteur auxiliaire.

Art. 2. Avant la mise au concours des deux postes, l'Etat et les paroisses concernées conviendront de l'indemnité de logement à verser. L'entrée en fonctions, qui sera fixée par la Direction des cultes, ne pourra avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 8 septembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:
A. Cattin

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

Décret
du 12 mai 1936
sur les cliniques psychiatriques publiques et privées
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les alinéas 1 (chiffres 2 et 3) et 3 de l'article 9 du décret du 12 mai 1936/9 septembre 1963 sur les cliniques psychiatriques publiques et privées reçoivent la nouvelle teneur suivante:

Alinéa 1, chiffres 2 et 3:

- «2° un à deux sous-directeurs (médecins-chefs) à la clinique de la Waldau et à celle de Münsingen, un sous-directeur à la clinique de Bellelay;
- 3° le nombre nécessaire de médecins-chefs et d'assistants, fixé par le Conseil-exécutif.»

Alinéa 3:

«Les directeurs, les sous-directeurs et les médecins-chefs doivent, dans la règle, posséder le diplôme fédéral de médecin.»

10 septembre
1970

II.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1970.

Berne, 10 septembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
concernant le perfectionnement
du corps enseignant

16 septembre
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 23^{bis}, alinéa 3, de la loi du 17 avril 1966/26 octobre 1969
sur la formation du corps enseignant,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier. Le perfectionnement offre au corps enseignant la possibilité de repenser les fondements de son activité didactique et pédagogique, d'enrichir ses expériences professionnelles par les connaissances les plus récentes et de s'initier à de nouvelles méthodes et à de nouveaux moyens d'enseignement.

But

Art. 2. ¹ L'Etat favorise et soutient le perfectionnement obligatoire et facultatif du corps enseignant de tous les degrés par l'octroi de subventions et l'organisation de cours.

Principe

² Le perfectionnement obligatoire et facultatif s'accomplit au moyen de cours et de rencontres organisés par les autorités, les associations d'enseignants ou des organisations culturelles.

³ On veillera à ce que les dépenses affectées aux cours obligatoires d'une part et aux cours facultatifs d'autre part demeurent dans des proportions convenables.

Cours
obligatoires

Art. 3. ¹ La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours.

² La fréquentation peut être déclarée obligatoire lorsqu'il s'agit en particulier de cours touchant l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement ou servant à exposer de nouvelles méthodes et de cours qui doivent servir au perfectionnement des connaissances professionnelles après une certaine période d'activité dans l'enseignement.

³ Les prescriptions fédérales sont applicables en ce qui concerne les cours de gymnastique.

Reconnaissance
de cours suivis
de plein gré

Art. 4. Les cours suivis de plein gré et le perfectionnement individuel dûment établi sont assimilés aux cours obligatoires dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'article 3.

Livret
de cours

Art. 5. Les enseignants feront attester, dans le livret de cours, la fréquentation des cours obligatoires et de ceux qui sont requis en vue d'un enseignement donnant droit à une rétribution spéciale. Les cours facultatifs ainsi que les cours suivis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret peuvent également y figurer.

II. Organes chargés du perfectionnement

Commissions

Art. 6. ¹ La Direction de l'instruction publique institue pour chacune des deux parties du canton une commission chargée du perfectionnement du corps enseignant (désignées ci-après par «commissions») au sein desquelles les associations d'enseignants seront représentées dans une mesure équitable.

Tâches des
commissions

² Les commissions sont responsables du perfectionnement et elles en assument la surveillance. Il leur appartient en particulier de ratifier le programme des cours et d'établir le budget s'y rapportant à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Centres

Art. 7. ¹ Le Conseil-exécutif crée pour chacune des deux parties du canton un centre de perfectionnement pour le corps enseignant. Ces centres de perfectionnement sont subordonnés à la Direction de l'instruction publique.

² La collaboration entre les deux centres de perfectionnement doit être assurée. 16 septembre 1970

Art. 8. ¹ Sur la proposition des commissions, le Conseil-exécutif nomme un directeur à plein temps pour chacun des centres de perfectionnement. Direction

² Les postes de personnel nécessaires seront créés par arrêté du Conseil-exécutif. Personnel

Art. 9. ¹ Les centres de perfectionnement ont pour tâches: Tâches des centres

- d'assumer le secrétariat de leur commission respective;
- d'assurer la coordination et d'établir un programme à long terme du travail à accomplir dans les cours;
- de dresser le programme des cours en collaboration avec les organes intéressés au perfectionnement du corps enseignant, à l'intention des commissions;
- d'organiser les cours demandés par les commissions; les cours seront décentralisés lorsque les circonstances le justifient.

² Pour l'accomplissement de leurs tâches, les centres de perfectionnement s'inspireront des résultats de recherches scientifiques. Ils veilleront à la collaboration avec les universités, en particulier avec celle de Berne. Collaboration avec les universités

Art. 10. La direction d'un cours peut être confiée à des enseignants de tous les degrés, à des professeurs de l'Université ainsi qu'à d'autres personnes qualifiées. Direction des cours

Art. 11. Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant l'effectif des commissions, les tâches, l'activité et la compétence des commissions et des centres de perfectionnement. Règlement

III. Organisation des cours et prescriptions relatives aux congés

Art. 12. ¹ Les dates des cours et des manifestations seront fixées de manière que l'enseignement subisse aussi peu d'entraves que possible. Fixation de la date des cours

² Les cours facultatifs seront dans la mesure du possible fixés durant le temps non réservé à l'enseignement.

16 septembre
1970

³ Si des cours obligatoires sont fixés durant le temps réservé à l'enseignement, ils le seront de manière telle que le congé nécessaire ne dépasse pas un jour d'enseignement par semaine ou six jours par année.

Congés de perfectionnement

Art. 13. ¹ Après un certain nombre d'années de service, des congés payés à des fins de perfectionnement professionnel peuvent être accordés par la Direction de l'instruction publique aux enseignants de tous les degrés.

² Les conditions et la procédure relatives à l'octroi de congés feront l'objet d'une ordonnance.

³ Les bénéficiaires d'un congé pourront être engagés ultérieurement en qualité de directeurs de cours.

IV. Financement

Financement du perfectionnement

Art. 14. Les cours de direction, les cours de perfectionnement obligatoires et facultatifs seront financés dans les limites du budget.

Art. 15. ¹ Pour ce qui concerne les cours obligatoires, l'Etat prend en charge les frais d'organisation, de direction et ceux résultant de l'usage des locaux, ainsi que le remboursement des frais aux participants.

Frais de remplacement

² Pour les directeurs de cours obligatoires et les participants, les frais éventuels de remplacement sont à la charge de l'Etat.

³ Les directeurs de cours restituent à l'Etat une partie des frais de remplacement.

Cours facultatifs

Art. 16. ¹ Pour ce qui concerne les cours facultatifs approuvés selon l'article 6, alinéa 2, l'Etat prend en charge les frais d'organisation, de direction et ceux résultant de l'usage des locaux.

Participation aux frais

² L'Etat peut participer aux débours ainsi qu'aux frais éventuels de remplacement des enseignants qui suivent des cours facultatifs.

Cours non indiqués au programme

Art. 17. Sur demande, l'Etat peut accorder des subsides aux enseignants qui suivent d'autres cours de perfectionnement.

Frais de congé

Art. 18. Les frais de remplacement des enseignants bénéficiaires d'un congé selon l'article 13, alinéa 1, sont entièrement pris en charge

par l'Etat et les communes dans la même proportion que les traitements. 16 septembre 1970

Art. 19. Des subventions appropriées peuvent être versées aux associations d'enseignants et aux autres organisations qui mettent régulièrement sur pied des cours facultatifs de perfectionnement. Subventions à des organisations

Art. 20. ¹ En rapport avec les cours touchant l'introduction de nouvelles méthodes et de nouveaux moyens d'enseignement, l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement, les frais résultant d'expériences faites en classe et ceux résultant de l'acquisition des moyens d'enseignement et des moyens auxiliaires nécessaires. Expériences scolaires

² L'Etat encourage et soutient en particulier la préparation scientifique de tels cours et la mise en pratique des résultats obtenus. Préparation et mise en pratique des expériences scolaires

Art. 21. La Direction de l'instruction publique édicte, en accord avec la Direction des finances, les dispositions d'exécution nécessaires concernant les indemnités versées aux directeurs de cours et aux personnes chargées de les donner (art. 15, al. 1 et art. 16, al. 1), la prise en charge des frais de remplacement (art. 15, al. 2 et 3 et art. 16, al. 2), le versement de contributions aux frais (art. 15, al. 1 et art. 16, al. 2) et le montant des subsides selon les articles 18, 19 et 20. Dispositions d'exécution

V. Dispositions transitoires

Art. 22. Les commissions actuellement chargées du perfectionnement du corps enseignant seront remplacées par celles qui seront instituées en vertu de l'article 6 du présent décret. Dissolution des commissions

Art. 23. Le présent décret entrera en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Entrée en vigueur

Berne, 16 septembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

16 septembre
1970

Décret
du 9 septembre 1963
fixant les traitements des professeurs de l'Université
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 9 septembre 1963/9 septembre 1964/6 novembre 1968 fixant les traitements des professeurs de l'Université est modifié comme suit:

Art. 9. L'indemnité forfaitaire due au recteur est de 6000 francs par année.

Le prorecteur et le recteur désigné reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle de 1500 francs.

II.

La présente modification entrera en vigueur à partir de l'année universitaire 1970/71. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 16 septembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
du 7 février 1966
sur la formation du corps enseignant secondaire
de la partie allemande du canton
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 20 de la loi du 17 avril 1966/26 octobre 1969 sur la formation du corps enseignant, et l'article 28, alinéa 1, de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 7 février 1966 sur la formation du corps enseignant secondaire de la partie allemande du canton est modifié de la manière suivante:

Article premier, dernière phrase. La durée de la formation est de cinq semestres.

Art. 4. En vue de surveiller l'ensemble de la formation, le Conseil-exécutif nomme une commission pour la formation du corps enseignant secondaire. Elle se compose de deux professeurs de chacune des Facultés des lettres et des sciences, d'un lecteur, du directeur (art. 2, al. 1), d'un représentant de l'inspection des écoles secondaires, de deux représentants du corps enseignant secondaire à raison d'un par orientation et de deux représentants des étudiants à raison d'un par orientation. Le Conseil-exécutif désigne un des quatre professeurs comme président.

16 septembre
1970

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970.

Berne, 16 septembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
concernant les contributions des propriétaires fonciers
aux frais de construction de routes des communes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 42, alinéa 5, de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier. ¹ Les communes et leurs sections peuvent astreindre les propriétaires fonciers à leur verser, à titre de compensation des avantages, des contributions à leurs frais de construction de routes.

1. Principe

² Dans les communes qui n'ont pas encore institué cette obligation, celle-ci peut être introduite par décision du conseil général ou du conseil de ville ou bien, à défaut d'une telle autorité, par décision de l'assemblée communale.

³ A défaut de disposition contraire, la décision entre en vigueur le jour où elle est prise par l'organe communal compétent; son application à des constructions de routes déjà commencées est exclue. L'article 30, alinéa 2, demeure réservé.

Art. 2. ¹ La perception de contributions aux frais de construction de routes est réglée par les dispositions du présent décret, pour autant que les communes n'aient pas établi des prescriptions spéciales en application de l'article 3.

2. Champ
d'application
du décret

17 septembre
1970

² Le décret s'applique par analogie:

- a) à la répartition des frais d'installations de viabilité de détail entre les propriétaires fonciers intéressés, pour autant qu'il n'existe pas à ce sujet de dispositions spéciales;
- b) à la perception de contributions des propriétaires fonciers aux frais d'autres installations de la viabilité fondamentale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales en cette matière.

³ Demeure réservée la faculté des communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers des redevances d'un autre genre (émoluments de rachat, émoluments d'utilisation et autres).

3. Règlement
communal

Art. 3. ¹ Dans leur règlement de construction ou dans un règlement spécial des contributions, les communes ont la faculté:

- a) de déclarer compétent un autre organe de la commune que le conseil communal;
- b) de limiter l'obligation de contribution à des catégories de routes ou genres de construction de routes déterminés;
- c) de baser sur d'autres valeurs d'utilisation le calcul de la surface utile imputable;
- d) de renoncer à l'obligation postérieure de contribution;
- e) d'établir des prescriptions spéciales concernant le service des intérêts des contributions, leur remise ou le délai accordé pour leur paiement.

² Le règlement communal peut en outre contenir des dispositions complétant celles du décret.

4. Compétence
pour la
perception
des contri-
butions

Art. 4. Dans chaque cas particulier, la perception de contributions est ordonnée dans la décision portant autorisation et financement du travail routier par les soins de l'organe communal compétent pour prendre pareille décision.

5. Objet de
l'obligation

Art. 5. ¹ Des contributions peuvent être exigées des propriétaires fonciers pour les frais de construction nouvelle, d'aménagement, d'établissement d'un revêtement et de modification du revêtement de routes

communales faisant partie de la viabilité fondamentale, ainsi que pour les prestations que les communes doivent fournir en faveur de la correction ou de la modification du revêtement de la chaussée des routes cantonales (art. 36, al. 6, de la loi sur la construction des routes). 17 septembre
1970

² Les routes de la viabilité de détail doivent être établies par les propriétaires fonciers intéressés et à leurs propres frais (art. 73 et suivants de la loi sur les constructions).

³ La classification en routes de la viabilité fondamentale et en routes de la viabilité de détail s'opère d'après les dispositions établies à cet effet dans l'ordonnance portant exécution de la loi sur les constructions.

Art. 6. ¹ Sont assujettis aux contributions les propriétaires dont les fonds augmentent de valeur grâce aux travaux routiers réalisés (critère objectif). 6. Conditions
de l'obligation

² Une plus-value est en particulier considérée comme réalisée:

- a) lorsque du fait de la construction de la route, un bien-fonds se trouve raccordé au réseau public des communications ou que sa viabilité privée encore nécessaire s'en trouve facilitée;
- b) lorsque les possibilités d'utilisation d'un bien-fonds sont améliorées par la correction d'une route ou que les dépenses privées nécessaires à cet effet s'en trouvent réduites;
- c) lorsque pour les habitants et usagers l'accès à un immeuble est facilité par les mesures de constructions routières réalisées (élargissement de la chaussée, tracé de route favorable au trafic, établissement de places de stationnement, trottoirs, passages supérieurs ou inférieurs, etc.);
- d) lorsque la position de biens-fonds par rapport au trafic se trouve améliorée du fait de l'activité commerciale ou de la circulation du public (magasins, restaurants, services publics, lieux de divertissement et autres);
- e) lorsque les travaux routiers réalisés rendent possible ou facilitent le transport de marchandises à l'intention d'entreprises pour lesquelles ces transports sont indispensables;

17 septembre 1970 f) lorsqu'une route desservant un bien-fonds est améliorée par l'établissement ou la modification d'un revêtement ou d'une autre manière encore.

³ La contribution ne peut être supérieure à l'avantage que le bien-fonds tire des travaux routiers réalisés. Il sera tenu compte de manière équitable des désavantages occasionnés par l'aménagement de l'installation. Une contribution calculée en application des dispositions du présent décret est présumée correspondre à l'avantage obtenu.

7. Débiteur Art. 7. ¹ La contribution est due par celui qui est propriétaire du bien-fonds à l'époque de l'achèvement des installations ou qui bénéficie d'un droit de superficie. L'article 28, alinéa 2, demeure réservé.

² Il est loisible au conseil communal de rechercher en paiement un propriétaire ultérieur ou bénéficiaire ultérieur d'un droit de superficie lorsque à l'époque du transfert de propriété la créance en contribution était inscrite au registre foncier ou lorsque l'obligation de contribution a passé à un ayant cause en vertu de la loi ou d'une convention.

Rétrocession Art. 8. ¹ Si, à la suite de mesures officielles durables, notamment de mesures de construction ou de police, l'avantage qui a justifié la contribution est supprimé complètement ou en majeure partie dans les dix ans qui suivent le dépôt du plan des contributions, le propriétaire du bien-fonds en question aura droit au remboursement proportionnel de sa contribution.

² La demande de rétrocession doit être présentée par écrit à la commune, au plus tard six mois après la mise en vigueur des mesures officielles ou, s'il s'agit de travaux, au plus tard six mois après leur achèvement.

³ Si la demande est rejetée totalement ou partiellement par la commune, le propriétaire du bien-fonds peut introduire action devant le Tribunal administratif dans les trente jours qui suivent le rejet.

II. Calcul des contributions

1. Frais déterminants

Art. 9. Sont déterminants pour le calcul de la contribution les frais totaux de l'établissement de l'installation routière et de ses parties inté-

grantes au sens de l'article 2 de la loi sur la construction des routes, y compris les dépenses faites pour l'acquisition du terrain, des indemnités, l'établissement de projets, la direction des travaux et les intérêts de construction. Il y a lieu de déduire de ces frais d'éventuelles subventions des pouvoirs publics et des contributions provenant de tiers.

17 septembre
1970

Art. 10. ¹ La part des frais totaux (art. 9) à assumer par l'ensemble des propriétaires fonciers est fixée en fonction de l'importance que l'installation routière revêt pour la collectivité d'une part, pour les propriétaires fonciers intéressés d'autre part.

2. Fixation
de la part des
propriétaires

² La somme des contributions des propriétaires fonciers (y compris celles dont il a été fait remise ou pour lesquelles il a été accordé un sursis) ne peut, s'il s'agit de routes communales non affectées principalement à la viabilité, pas excéder la moitié des frais entrant en ligne de compte; s'il s'agit de routes cantonales, cette somme ne peut pas excéder la moitié des prestations fournies par la commune.

³ Si c'est principalement dans un but de viabilité que la route a été établie, la part imposée aux propriétaires fonciers peut être fixée plus haut; pour les routes affectées exclusivement à la viabilité, cette part peut aller jusqu'à 80 % des frais.

Art. 11. La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit entre les différents propriétaires en fonction des possibilités d'utilisation en matière de construction (surface utile imputable selon les art. 12 à 15) et des avantages qui découlent des conditions locales (classe de contribution selon l'art. 16).

3. Principe
de calcul

Art. 12. ¹ La surface utile imputable résulte de la superficie du bien-fonds et de la valeur d'utilisation comptant pour ce bien-fonds.

4. Surface
utile
imputable
a) en général

² La valeur d'utilisation est fonction du nombre des étages qu'il est possible de construire sur le bien-fonds en application du régime des constructions (règlement communal de construction et plan de zones, ou règlement-type des constructions). On compte, par étage complet admissible, une valeur d'utilisation de 0,2 en zone de construction en ordre ouvert, de 0,3 en zone de construction en ordre contigu; s'il est permis d'aménager les combles, on calcule un supplément de 0,1.

17 septembre
1970

³ S'il existe pour un bien-fonds des prescriptions spéciales de construction, le chiffre d'utilisation qu'elles contiennent est considéré comme valeur d'utilisation.

b) biens-fonds
publics et
industriels

Art. 13. ¹ La surface utile imputable de biens-fonds destinés à des fins publiques, terrains industriels, places de dépôt ou d'extraction de matériaux et autres se détermine sur la base de valeurs spéciales d'utilisation que le conseil communal fixe pour chacun de ces genres d'utilisation.

² On prendra en considération:

- a) le degré de mise à contribution de l'installation routière lié en règle générale à l'utilisation en question;
- b) l'intensité de l'utilisation du bien-fonds; s'il s'agit de places d'extraction de matériaux, le volume possible à extraire.

c) biens-fonds
agricoles

Art. 14. ¹ Les valeurs d'utilisation mentionnées aux articles 12 et 13 s'appliquent sous réserve de l'alinéa 2 aux biens-fonds sis dans la zone de construction qui sont utilisés pour le moment encore à des fins agricoles.

² Les biens-fonds non bâtis de la zone de construction, qu'ils soient de caractère agricole ou non, sur lesquels il n'est pas encore permis de bâtir faute d'installations de viabilité fondamentale nécessaires, doivent être considérés comme biens-fonds agricoles sis à l'extérieur de la zone de construction (al. 3).

³ Pour les biens-fonds agricoles sis dans le reste du territoire communal, le conseil communal fixe la valeur d'utilisation à appliquer en fonction des avantages que l'installation routière apporte à l'utilisation agricole.

⁴ Les prescriptions suivantes s'appliquent aux parties d'un domaine agricole sises dans la zone de construction, mais indispensables à une exploitation agricole appelée à assurer l'existence des intéressés:

- a) elles sont taxées sur la base de leur valeur d'utilisation agricole, si elles peuvent être libérées de la zone de construction. L'article 18 demeure réservé;

b) au cas où l'attribution à l'autre zone communale ne serait pas judiciaire pour des raisons d'aménagement local, il y a lieu de rechercher un échange de terrain au sens du droit des améliorations foncières. La contribution se calcule en fonction des possibilités d'utilisation en matière de construction. Demeurent réservées les dispositions concernant le sursis au paiement et la perception de la contribution auprès de l'ayant cause selon l'article 28, alinéa 2. 17 septembre 1970

Art. 15. Pour le cas où, du fait de circonstances spéciales, la surface utile imputable calculée d'après les règles qui précèdent fournirait un montant de contribution qui ne correspondrait pas à l'avantage que le bien-fonds tire de l'installation routière, le conseil communal est tenu de majorer ou de réduire cette surface pour la mettre en harmonie avec la situation. d) circonstances spéciales

Art. 16. ¹ Les divers biens-fonds sont rangés en catégories qui s'échelonnent en pour-cent suivant les avantages plus ou moins grands qui découlent pour eux, selon les conditions locales, de l'installation réalisée. 5. Catégories: surface de contribution

² Dans cet échelonnement, on prendra en particulier en considération:

- a) la longueur du tronçon de route desservant le bien-fonds en question;
- b) l'éloignement du bien-fonds par rapport à la route établie;
- c) l'existence d'autres voies d'accès au bien-fonds.

³ De la surface utile imputable de chaque bien-fonds et du taux en pour-cent applicable à sa catégorie, on tire la surface déterminante pour le calcul de la contribution (surface de contribution).

Art. 17. ¹ Pour le calcul de l'obligation primitive de contribution sont déterminantes les surfaces de contribution résultant des possibilités d'utilisation en matière de construction existant à l'époque du dépôt du plan des contributions (art. 20 et 21). 6. Obligation primitive

² La contribution de propriétaire à acquitter par m² de surface de contribution s'obtient en divisant la part totale imposée aux propriétaires (art. 10) par la somme des surfaces de contribution (art. 16, al. 3).

7. Obligation postérieure

Art. 18. ¹ Une contribution postérieure est due:

- a) lorsque, dans les 15 ans qui suivent le dépôt du plan des contributions, la possibilité d'utilisation du bien-fonds en matière de construction se trouve augmentée du fait de la modification du règlement de construction ou du plan de zones, de l'établissement de prescriptions spéciales en matière de construction, etc.;
- b) lorsque, dans les cas de l'article 14, alinéa 2, et dans le même laps de temps, ont été établies les installations de viabilité fondamentale nécessaires aux constructions;
- c) lorsque, dans le même laps de temps, la libération de la zone de construction prévue à l'article 14, alinéa 4, n'a pas été effectuée.

² La contribution postérieure est due sur la surface de contribution correspondant à la possibilité d'utilisation complémentaire créée; elle se calcule au taux par m² qui a été appliqué à l'obligation primitive de contribution dans la catégorie en question.

³ Des contributions postérieures ne peuvent plus être perçues dès que les prestations fournies par les propriétaires fonciers ont atteint les limites légales extrêmes (50 % des frais de routes selon l'art. 10, al. 2; 80 % des frais de routes selon l'art. 10, al. 3).

III. Procédure

1. Fixation de la part imposée aux propriétaires

Art. 19. L'organe communal compétent (art. 4) fixe dans la décision de crédit la part des frais de l'installation imposée à l'ensemble des propriétaires. Il observe à cette occasion les règles indiquées à l'article 10 et il veille à ce que tous les intéressés soient l'objet d'un traitement égal.

2. Plan et liste des contributions

Art. 20. ¹ En vue de déterminer les contributions dues par chacun des propriétaires, le conseil communal ou une commission instituée par lui établit un plan des contributions indiquant le montant de la contribution primitive imposée à chaque bien-fonds.

² Dans une liste des contributions seront portés, pour autant que ces éléments ne ressortent pas du plan des contributions:

- a) les propriétaires fonciers assujettis;

17 septembre
1970

- b) la classification des divers biens-fonds;
- c) la surface utile imputable et la surface de contribution qui en découle en fonction du classement en catégories;
- d) le montant à acquitter par m² de surface de contribution;
- e) la contribution primitive à acquitter pour chaque bien-fonds.

Art. 21. ¹ Le plan et la liste des contributions sont déposés publiquement pendant 30 jours. Ce dépôt est annoncé dans la Feuille officielle et dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle. Le territoire assujetti à la contribution doit être clairement circonscrit dans la publication.

3. Dépôt
public;
notification

² Le dépôt public doit être effectué une année au plus tard après l'achèvement de l'installation. Sur requête motivée, la Direction des travaux publics peut prolonger ce délai d'une année au plus. L'installation est réputée achevée lorsqu'elle a été ouverte au trafic public et que les travaux de construction les plus importants sont exécutés.

³ Les propriétaires fonciers assujettis recevront en outre notification écrite de la contribution qu'ils ont à acquitter, avec l'indication du dépôt public, ainsi que de leur droit de faire opposition et du délai dans lequel ils peuvent le faire.

Art. 22. ¹ Les contributions postérieures sont fixées par le conseil communal. Elles sont notifiées par écrit aux propriétaires fonciers assujettis, avec un avis renseignant ces derniers sur le droit qu'ils ont de faire opposition et le délai dans lequel ils peuvent le faire.

4. Procédure
en cas de
contribution
postérieure

² Il n'est pas procédé à un dépôt public.

Art. 23. ¹ Pendant le délai de dépôt, l'assujetti a la faculté de faire opposition à la fois contre l'obligation de contribution et contre le plan des contributions. L'opposition, faite par écrit et motivée, doit être adressée au conseil communal.

5. Procédure
d'opposition

² L'opposition formée contre une contribution postérieure est réputée avoir été faite dans le délai lorsqu'elle est déposée dans les trente jours dès réception de la notification écrite.

³ Le conseil communal cherche à arriver à un arrangement amiable avec les opposants.

5. Action
adminis-
trative

Art. 24. ¹ Les litiges découlant de l'opposition formée contre l'exigence d'une contribution sont, si une entente est impossible, jugés par le Tribunal administratif sur action introduite par la commune. La procédure débute par une tentative de conciliation devant le préfet.

² Si la valeur litigieuse est inférieure à 1000 francs, le président du Tribunal administratif est compétent comme juge unique. En pareil cas, il n'y a pas de tentative de conciliation devant le préfet.

³ Le Tribunal administratif peut, d'office ou sur requête d'une des parties, entendre la Direction des travaux publics sur le cas à juger.

⁴ Les dispositions de la loi sur la justice administrative s'appliquent pour le surplus à la tentative de conciliation et à la procédure qui suit.

7. Entrée en
force; titre
exécutoire

Art. 25. ¹ La contribution taxée dans le plan des contributions ou notifiée par écrit entre en force, à l'égard du propriétaire qui n'a pas fait opposition, à l'expiration du délai d'opposition, à l'égard de l'opposant au jour de l'arrangement amiable ou du jugement devenu définitif.

² En ce qui concerne les taxations qu'il contient, le plan des contributions a les mêmes effets qu'un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

IV. Perception des contributions

1. Exigibilité,
intérêt et
sûreté

Art. 26. ¹ A moins que le règlement communal ne prévoie un terme ultérieur, les contributions sont exigibles dès qu'elles acquièrent force exécutoire. Dès l'expiration d'un délai de paiement de trente jours, elles portent intérêt au taux que la Caisse hypothécaire du canton de Berne applique aux hypothèques nouvelles de second rang.

² Pour ses créances en contributions, la commune a, sur les biens-fonds en question et pour une durée de dix ans dès l'exigibilité, un droit de gage légal postérieur aux droits de gage existants.

³ Le conseil communal a la faculté de faire inscrire ce droit de gage au registre foncier. L'inscription doit être radiée après le paiement des contributions ou au plus tard dix ans dès leur exigibilité. Le conseil communal en informe le conservateur du registre foncier.

Art. 27. Le conseil communal peut opérer la compensation de la créance de contribution avec les créances du propriétaire foncier découlant de la cession contractuelle ou de l'expropriation de biens-fonds ou de parties de biens-fonds aux fins des travaux routiers, ainsi qu'avec les créances en indemnité résultant pour le propriétaire foncier de ces travaux.

2. Compensation

Art. 28. ¹ Les propriétaires de biens-fonds agricoles de la zone de construction sont en droit de s'acquitter de leur contribution en 15 annuités égales. L'intérêt dû en application de l'article 26 doit être versé au plus tard avec la dernière annuité. Mais cet ajournement devient caduc dès que le bien-fonds est aliéné à des fins de construction ou qu'il s'y établit des constructions.

3. Ajournement; autres prestations

² S'il a été prévu un échange de terrain au sens de l'article 14, alinéa 4, lettre b, le paiement de la contribution concernant les parties à échanger est ajournée jusqu'au jour de l'échange, mais au plus tard pour une durée de quinze ans dès le dépôt du plan des contributions. Si l'échange s'opère avant l'expiration de ce délai, la contribution doit être versée par l'acquéreur avec les intérêts dus.

³ Dans des cas de rigueur, le conseil communal peut accorder à d'autres propriétaires fonciers un ajournement au sens de l'alinéa premier. Il peut également, si pareille mesure répond à l'usage local, autoriser l'assujéti à s'acquitter de sa contribution par des prestations en nature de même valeur ou par des travaux accomplis à l'ouvrage, par exemple sous forme de corvées.

Art. 29. Des établissements et fondations de bienfaisance ou servant à des fins culturelles peuvent être, par décision du conseil communal, libérés en tout ou en partie du versement de contributions. C'est la commune qui supporte alors la perte résultant de cette mesure.

4. Libération de l'obligation

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 30. ¹ Les communes qui possèdent un règlement des contributions fondé sur le régime actuellement en vigueur l'adapteront dans un délai de trois ans aux dispositions nouvelles. Le droit ancien est

1. Dispositions transitoires

17 septembre applicable jusqu'à cette date, mais il devient caduc dès l'expiration du
1970 délai non utilisé.

² Si la perception des contributions pour une construction routière a encore été décidée selon l'ancien droit, mais que le plan des contributions ne peut être déposé qu'après l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, le calcul des contributions et leur perception seront effectués selon le droit nouveau.

³ Pour les travaux routiers en faveur desquels les propriétaires fonciers ont été taxés selon les dispositions anciennes en vue de l'obligation de contribution primitive, l'obligation de contribution postérieure se règle également selon le droit ancien.

2. Entrée
en vigueur;
abrogation

Art. 31. ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

² Dès l'entrée en vigueur du présent décret, celui du 13 mai 1965 sera abrogé. L'article 30 demeure réservé.

Berne, 17 septembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1971 (selon ACE n° 7077 du 13 octobre 1970).

Ordonnance
du 15 mars 1966 réglant les subventions de l'Etat en faveur
de la création et de l'exploitation de possibilités de transport d'élèves
aux écoles moyennes
(Modification)

25 septembre
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 82, alinéas 2 et 3, de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'ordonnance du 15 mars 1966 réglant les subventions de l'Etat en faveur de la création et de l'exploitation de possibilités de transport d'élèves aux écoles moyennes est modifiée comme il suit avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969:

L'article 4 reçoit la nouvelle teneur suivante:

- 1° La subvention de l'Etat se calcule sur les frais non couverts par les contributions des parents ou par d'autres participations éventuelles; sont applicables les taux fixés par le décret du 20 septembre 1965/18 septembre 1968/10 février 1970 concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire et pour la direction des écoles primaires et moyennes.

25 septembre 1970 2° Si des communes rangées dans différentes classes de quote-part de traitement participent au transport d'élèves, on fixera un taux moyen.

Berne, 25 septembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Schneider

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Constitution cantonale
Référendum en matière financière
(Modification et complément)

27 septembre
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

La Constitution cantonale est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 6, chiffre 4, reçoit la teneur suivante:

Les décisions du Grand Conseil qui comportent pour le même objet une dépense totale nouvelle, de caractère non obligatoire, de plus de dix millions de francs; les dépenses qui se répètent chaque année et qui sont affectées à une tâche continue ou à une institution permanente ne s'additionnent pas.

2° Il est inséré un article 6^{ter} de la teneur suivante:

¹ Sont également soumises à la votation populaire, lorsque 5000 ayants droit au vote en font la demande, les décisions du Grand Conseil qui comportent pour le même objet une dépense totale supérieure à 1 million de francs.

² La demande doit être présentée dans les trois mois consécutifs à la publication de la décision dans la Feuille officielle cantonale.

27 septembre
1970

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

Berne, 16 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1970

constate:

La modification ci-dessus a été adoptée par 52 747 voix contre 33 768.

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Sous réserve de l'octroi de la garantie fédérale.

Constitution cantonale
Compétence en matière financière
(Modification)

27 septembre
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

L'article 26 de la Constitution cantonale est modifié comme suit:

1° L'article 26, chiffre 9, reçoit la teneur suivante:

décète les dépenses qui sont supérieures à deux cent mille francs pour le même objet.

2° L'article 26, chiffre 12, reçoit la teneur suivante:

Il ratifie définitivement tous les contrats qui emportent acquisition ou aliénation de propriétés foncières par l'Etat lorsque le prix d'achat ou de vente dépasse deux cent mille francs.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

Berne, 16 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

27 septembre
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1970

constate:

La modification ci-dessus a été adoptée par 50 858 voix contre 35 778.

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Sous réserve de l'octroi de la garantie fédérale.

27 septembre
1970

Arrêté populaire
concernant la construction d'un bâtiment polyvalent
à la Gesellschaftsstrasse 4 et 6, à Berne,
à l'intention de la Faculté des lettres de l'Université

Il est alloué les crédits d'engagement suivants en vue de la construction du bâtiment polyvalent à la Gesellschaftsstrasse 4 et 6 pour la Faculté des lettres de l'Université de Berne:

	Fr.	Fr.
– A la Direction des travaux publics sous rubrique budgétaire 2105 705 10 (Constructions nouvelles et transformations)	2 200 000.–	
– A la Direction de l'instruction publique sous rubrique budgétaire 2 005 770 36 (Acquisition de mobilier) pour 1969	265 000.–	2 465 000.–
Subvention fédérale de 50 % environ		1 232 500.–
Frais nets de l'Etat		<u>1 232 500.–</u>

Les dépenses seront budgétisées comme suit:

Fr. 1 000 000.– au compte 2105 705 10 pour 1970
 Fr. 1 200 000.– au compte 2105 705 10 pour 1971
 Fr. 265 000.– au compte 2005 770 36 pour 1969

Les prestations fédérales seront portées au crédit des comptes suivants:

Constructions	compte 2105 409
Mobilier	compte 2005 400 12

Il ne sera possible d'effectuer des travaux non prévus dans le devis que sur autorisation spéciale.

27 septembre
1970

Le décompte de construction sera présenté au Grand Conseil pour approbation. Les augmentations de prix pouvant survenir pendant la durée des travaux du fait d'augmentation des salaires ou des prix des matériaux devront faire l'objet d'une justification; il y aura lieu, cas échéant, d'allouer un crédit supplémentaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré dans le Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 5 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1970

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 51 900 voix contre 35 939.

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Ordonnance
concernant les émoluments
de la Direction de l'hygiène publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu des articles 22 à 26 de la loi du 20 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition des Directions de l'hygiène publique et des finances,

arrête:

Article premier. La Direction de l'hygiène publique perçoit les émoluments suivants pour les opérations officielles mentionnées ci-après:

1° Autorisation de pratiquer en qualité de	Fr.	Fr.
dentiste		200.–
chiropraticien		150.–
sage-femme		30.–
droguiste		150.–
physiothérapeute	80.– à	150.–
pédicure	80.– à	150.–
infirmier		50.–
2° Autorisations de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, de dentiste, de vétérinaire, de pharmacien ou de chiropraticien		50.–
de stagiaire dans une pharmacie		10.–
de remplaçant d'un médecin, d'un dentiste, d'un vétérinaire, d'un pharmacien ou d'un chiropraticien		10.–

29 septembre 1970	3° Autorisation au corps médical pour l'engagement d'assistants étrangers	Fr.	Fr.
			30.-
	4° Autorisations d'exploiter		
	une pharmacie ou droguerie publique		200.-
	une pharmacie privée		150.-
	un dépôt de préparations pharmaceutiques		100.-
	une installation de bains et de sauna		200.-
	5° Autorisations de vente		
	pour offrir et vendre un médicament		30.-
	pour vendre un produit antiparasitaire		30.-
	pour vendre un poison		30.-
	6° Taxes d'examen		
	pour chiropraticien	300.- à	600.-
	pour droguiste		300.-
	pour pédicure	80.- à	150.-
	7° Autorisation d'établir et d'exploiter un hôpital privé		100.- à 300.-
	8° Autorisation d'exhumer un cadavre		50.- à 100.-
	9° Pour un rapport du Collège de santé, en particulier à la suite d'une requête concernant la modération d'une note d'honoraires		20.- à 1000.-
	10° Autres émoluments		
	pour attestations et certificats		3.- à 50.-
	pour d'autres autorisations et décisions		30.- à 300.-

Art. 2. ¹ En ce qui concerne l'obligation de payer des émoluments, la fixation des émoluments mentionnés aux chiffres 3 et 6 à 9 de l'article premier, ainsi que la remise d'émoluments, les dispositions du décret sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat sont applicables par analogie.

² Les taxes d'examen seront remboursées moyennant déduction des frais d'administration si, pour une raison valable, le candidat retire son inscription ou se désiste durant l'examen.

³ Si un examen doit être repassé en partie, une taxe partielle correspondante sera perçue.

Art. 3. En plus des émoluments, la Direction de l'hygiène publique est en droit de facturer les débours effectifs, en particulier les indemnités de voyage, les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les frais de publication, de port, de téléphone et de télégraphe.

29 septembre
1970

Art. 4. ¹ Les taxes d'examen doivent être versées avant l'examen, par versement ou virement postal, sur invitation de la Direction de l'hygiène publique, au Service cantonal de comptabilité.

² Les autres émoluments et débours sont perçus lors de la remise de l'autorisation ou du document demandé, dans la règle contre remboursement s'il s'agit d'un petit montant ou si le destinataire n'offre pas les garanties suffisantes pour le paiement par retour du courrier, dans les autres cas par l'envoi d'une facture avec invitation à verser ou à virer le montant par la poste au Service cantonal de comptabilité.

³ Si les émoluments et débours ne sont pas acquittés dans les trente jours, la Direction de l'hygiène publique chargera de l'encaissement la recette de district compétente.

Art. 5. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Dès l'entrée en vigueur, les dispositions contraires relatives aux émoluments de la Direction de l'hygiène publique seront abrogées, en particulier:

- le tarif des émoluments de la Direction des affaires sanitaires, du 25 janvier 1922,
- l'article 11 de l'ordonnance du 25 mai 1945 sur l'exercice de la profession de garde-malade,
- l'article 13 de l'ordonnance du 20 juin 1952 sur l'exercice du massage, de la gymnastique médicale et de la profession de pédicure ainsi que l'application d'agents thérapeutiques auxiliaires.

Berne, 29 septembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Schneider

le chancelier e. r.:

B. Kehrli